



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-071

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2017

Sommaire

ARS

R93-2017-01-03-007 - 2016-326 renouvellement CAMSP CH DE NICE (2 pages)	Page 3
R93-2017-01-03-008 - 2016-329 renouvellement CAMSP CH DE CANNES (2 pages)	Page 6
R93-2017-01-03-006 - 2016-330 renouvellement CAMSP CH D'ANTIBES (2 pages)	Page 9
R93-2017-01-03-005 - 2016-332 renouvellement CAMSP CH DE GRASSE (2 pages)	Page 12
R93-2017-01-03-003 - 2016-333 renouvellement CAMSP FONDATION LENVAL (2 pages)	Page 15
R93-2017-01-03-004 - 2016-334 renouvellement CAMSP APAJH (2 pages)	Page 18
R93-2017-05-04-027 - 2017-R233 SSIAD SANTE ASSISTANCE SERVICES (4 pages)	Page 21

ARS PACA

R93-2017-06-20-001 - 2017 06 20 DEC PUI DIAVERUM (3 pages)	Page 26
R93-2017-06-12-009 - Arrêté du 12 juin 2017 Fixant le taux de remboursement à 100% de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article de D. 162-22-7du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017 pour les établissements dont la liste est jointe en annexe (5 pages)	Page 30
R93-2017-06-02-015 - Décision fixant les centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination anti-marijuana - CVI CH d'AUBAGNE (1 page)	Page 36

DRAAF PACA

R93-2017-06-21-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Florian MAGNARD 1 Place de l'Ormeau 07220 VIVIERS (1 page)	Page 38
--	---------

DRJSCS PACA

R93-2017-06-14-005 - Arrêté de nomination des membres du jury du Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant session de juillet 2017 (2 pages)	Page 40
R93-2017-06-14-004 - Arrêté de nomination des membres du jury du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture session de juillet 2017 (2 pages)	Page 43

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-06-19-003 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille à monsieur l'IA-DASEN des Bouches du Rhône (6 pages)	Page 46
R93-2017-06-19-002 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille à monsieur l'IA-DASEN du Vaucluse (5 pages)	Page 53

ARS

R93-2017-01-03-007

2016-326 renouvellement CAMSP CH DE NICE

Réf. : DD06-1216-10291-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-326

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) sis 52 avenue Denis Semeria – 06300 NICE géré par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nice

**FINESS EJ : 060785011
FINESS ET : 060789799**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du préfet de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 28 juillet 1978 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à Nice géré par le Centre hospitalier régional de Nice ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 11 août 1980 autorisant le Centre hospitalier régional de Nice à ouvrir un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) polyvalent sis au 4 avenue Victoria à Nice ;

Vu le rapport de la visite de conformité du 22 février 2016 suite au changement de localisation du CAMSP ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CAMSP du CHU de Nice reçu le 4 mai 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CAMSP du CHU de Nice et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le CAMSP du CHU de Nice s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes et du directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines ;



Arrêtent

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CAMSP accordée au CHU de Nice (FINESS EJ : 060785011) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	190- Centre Action Médico-Sociale Précoce
Code catégorie discipline d'équipement :	900- Action Médico-Sociale Précoce
Code type d'activité :	19- Traitement et cure ambulatoire
Code catégorie clientèle :	010- Tous types de déficiences Pers. Handicapées (SAI)

Article 4 : Le CAMSP du CHU de Nice procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 3 JAN. 2017

Le président
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

ARS

R93-2017-01-03-008

2016-329 renouvellement CAMSP CH DE CANNES

Réf. : DD06-1216-10311-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-329

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) sis 15 avenue des Broussailles – 06401 CANNES géré par le Centre Hospitalier (CH) de Cannes

**FINESS EJ : 060780988
FINESS ET : 060789807**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 27 février 1979 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à Cannes géré par le Centre Hospitalier (CH) de Cannes ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CAMSP du CH de Cannes reçu le 30 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CAMSP du CH de Cannes et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le CAMSP du CH de Cannes s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes et du directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines ;



Arrêté

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CAMSP accordée au CH de Cannes (FINESS EJ : 060780988) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 190 - Centre Action Médico-Sociale Précoce
Code catégorie discipline d'équipement : 900 - Action Médico-Sociale Précoce
Code type d'activité : 19 - Traitement et cure ambulatoire
Code catégorie clientèle : 010 - Tous types de déficiences Pers. Handicapées (SAI)

Article 4 : Le CAMSP du CH de Cannes procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 3 JAN. 2017

Le président
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Véronique DEPRESZ

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint .

Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-03-006

2016-330 renouvellement CAMSP CH D'ANTIBES

Réf. : DD06-1216-10314-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-330

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) sis 107 avenue de Nice – 06606 ANTIBES géré par le Centre Hospitalier (CH) d'Antibes

**FINESS EJ : 060780954
FINESS ET : 060790094**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 27 février 1979 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à Antibes géré par le Centre Hospitalier (CH) d'Antibes ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CAMSP du CH d'Antibes reçu le 10 août 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CAMSP du CH d'Antibes et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le CAMSP du CH d'Antibes s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes et du directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines ;



Arrêtent

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CAMSP accordée au CH d'Antibes (FINESS EJ : 060780954) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 190 - Centre Action Médico-Sociale Précoce
Code catégorie discipline d'équipement : 900 - Action Médico-Sociale Précoce
Code type d'activité : 19 - Traitement et cure ambulatoire
Code catégorie clientèle : 010 - Tous types de déficiences Pers. Handicapées (SAI)

Article 4 : Le CAMSP du CH d'Antibes procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 3 JAN. 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPRez

ARS

R93-2017-01-03-005

2016-332 renouvellement CAMSP CH DE GRASSE

Réf. : DD06-1216-10320-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-332

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) sis 3 boulevard Fragonard – 06130 GRASSE géré par l'Association Centre Maternel et Infantile (CMI) de Grasse

**FINESS EJ : 060788460
FINESS ET : 060798592**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 décembre 1988 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à Grasse, géré par l'Association Centre Maternel et Infantile (CMI) de Grasse ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CAMSP de l'Association CMI de Grasse reçu le 25 juin 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CAMSP de l'Association CMI de Grasse et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le CAMSP de l'Association CMI de Grasse s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes et du directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines ;



Arrêtent

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CAMSP accordée à l'Association CMI de Grasse (FINESS EJ : 060788460) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 190 - Centre Action Médico-Sociale Précoce
Code catégorie discipline d'équipement : 900 - Action Médico-Sociale Précoce
Code type d'activité : 19 - Traitement et cure ambulatoire
Code catégorie clientèle : 010 - Tous types de déficiences Pers. Handicapées (SAI)

Article 4 : Le CAMSP de l'Association CMI de Grasse procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

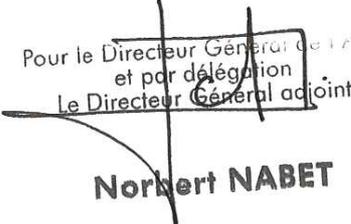
Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 3 JAN. 2017

/ Le président
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes


Le Président,
du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-03-003

2016-333 renouvellement CAMSP FONDATION
LENVAL

Réf. : DD06-1216-10322-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-333

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) sis 57 avenue de la Californie – 06200 NICE géré par la Fondation LENVAL

**FINESS EJ : 060800174
FINESS ET : 060789823**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 juillet 1978 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à Nice, géré par l'Hôpital Lenal ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 1^{er} août 1980 autorisant l'Hôpital Lenal à ouvrir un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) polyvalent sis 57 avenue de la Californie à Nice ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CAMSP de la Fondation Lenal reçu le 6 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CAMSP de la Fondation Lenal et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le CAMSP de la Fondation Lenal s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes et du directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines ;



Arrêtent

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CAMSP accordée à la Fondation Lenval (FINESS EJ : 060800174) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 190 - Centre Action Médico-Sociale Précoce
Code catégorie discipline d'équipement : 900 - Action Médico-Sociale Précoce
Code type d'activité : 19 - Traitement et cure ambulatoire
Code catégorie clientèle : 010 - Tous types de déficiences Pers. Handicapées (SAI)

Article 4 : Le CAMSP de la Fondation Lenval procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

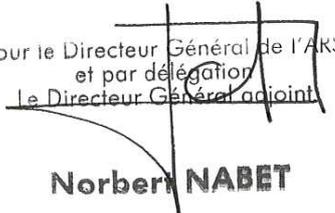
Article 5 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le **3 JAN. 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Président,
Le Directeur adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Véronique DEPREZ

ARS

R93-2017-01-03-004

2016-334 renouvellement CAMSP APAJH

Réf. : DD06-1216-10323-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-334

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) sis 12 rue Berlioz – 06000 NICE géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

**FINESS EJ : 060791498
FINESS ET : 060789815**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 août 1977 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à Villefranche-sur-Mer, géré par l'Association Schifanoia ;

Vu le compte-rendu de l'Assemblée extraordinaire de l'APAJH du 10 avril 1987 votant à l'unanimité le transfert des biens de l'Association Schifanoia à l'APAJH ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CAMSP Berlioz de l'APAJH reçu le 23 avril 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CAMSP Berlioz et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le CAMSP Berlioz s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes et du directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines ;



Arrêtent

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CAMSP accordée à l'APAJH (FINESS EJ : 060791498) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	190 - Centre Action Médico-Sociale Précoce
Code catégorie discipline d'équipement :	900 - Action Médico-Sociale Précoce
Code type d'activité :	19 - Traitement et cure ambulatoire
Code catégorie clientèle :	010 - Tous types de déficiences Pers. Handicapées (SAI)

Article 4 : Le CAMSP Berlioz procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 3 JAN. 2017

Le président
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Le Président,
Pour l'exécution de par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Véronique DEPREZ

ARS

R93-2017-05-04-027

2017-R233 SSIAD SANTE ASSISTANCE SERVICES

*modificatif à la décision DOMS/PH/PA du 16 novembre 2016 relative au renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD83-0317-1791-D

DECISION DOMS/PA/PH n° 2017-R233

portant modification de la décision DOMS/PH/PA n° 2016-R180 du 16 novembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SANTE ASSISTANCE SERVICES » sis à SAINT-RAPHAËL géré par l'association « SANTE ASSISTANCE SERVICES ».

FINESS EJ : 83 001 742 2
FINESS ET : 83 001 743 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral initial du 23 juillet 1999 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile « Santé assistance services » géré par l'association « Santé assistance services » à Fréjus;

Vu la décision POSA du 27 mars 2012 modifiant la décision du 1^{er} septembre 2009 autorisant la création de 10 places de « soins de réhabilitation et d'accompagnement » du service de soins infirmiers à domicile géré par le SSIAD « Santé assistance services » à Saint-Raphaël;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD «Santé assistance services » reçu le 22 décembre 2014;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 5 février 2015;

Vu le courrier en réponse du service et les éléments fournis en date du 20 février 2015;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité



Considérant que des erreurs matérielles concernant la zone géographique d'intervention ont été constatées ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD SANTE ASSISTANCE SERVICES accordée à l'association SANTE ASSISTANCE SERVICES (FINESS EJ : 83 001 742 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La zone géographique d'intervention du service - qui annule et remplace celle figurant à l'article 2 de la décision DOMS/PH/PA n° 2016-R180 du 16 novembre 2016 - couvre :

Personnes âgées	Personnes handicapées	ESA
Fréjus La Motte Le Muy Puget sur Argens Roquebrune sur Argens Sainte-Maxime Saint-Raphaël Vidauban	Fréjus Saint-Raphaël	Fréjus La Motte Le Muy Plan de la Tour Puget sur Argens Roquebrune sur Argens Sainte-Maxime Saint-Raphaël

Article 3 : Les places autorisées de ce service sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION SANTE ASSISTANCE SERVICES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 742 2

Adresse : 185, avenue du Commandant Charcot – 83700 SAINT RAPHAËL

Statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

Numéro SIREN : 433 891 900

Entité établissement (ET) : SSIAD SANTE ASSISTANCE SERVICES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 743 0

Adresse : 185, avenue du Commandant Charcot – 83700 SAINT RAPHAËL

Numéro SIRET : 433 891 900 00048

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif assurance maladie- SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées

Capacité autorisée : 200 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes handicapées

Capacité autorisée : 10 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	010	tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

Equipe spécialisée Alzheimer

Capacité autorisée : 10 places

Discipline	357	activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 4 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 4 mai 2017

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 - [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Joëlle CHENET

Page 3/3

ARS PACA

R93-2017-06-20-001

2017 06 20 DEC PUI DIAVERUM

Décision accordée à la SAS DIAVERUM PROVENCE sise 9 rue Gaston Berger, CS 50109 - 13387 MARSEILLE CEDEX 10, d'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de DIAVERUM PROVENCE sise 10 rue Gaston Berger CS 50109 - 13387 MARSEILLE CEDEX 10 dans de nouveaux locaux DIAVERUM MARSEILLE Saint Joseph sis 31 boulevard de Louvain - 13008 MARSEILLE.

Réf : DOS-0617-4284-D

DECISION

**portant transfert de la pharmacie à usage intérieur unique de DIAVERUM PROVENCE
sis 31 boulevard de Louvain – 13008 MARSEILLE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-17 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 2 juin 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la société DIAVERUM à transférer l'antenne de la pharmacie à usage intérieur de DIAVERUM MARSEILLE (EJ 13 000 178 7) située 5 rue Nicolas Saboly à Arles (13200) vers le nouveau centre de dialyse DIAVERUM ARLES (ET 13 000 178 7) sur le site du Centre hospitalier Joseph Imbert, 860 chemin de Fourchon à Arles (13200) ;

Vu la décision du 23 mars 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS DIAVERUM PROVENCE (N° FINESS EJ : 13 000 656 2) à fermer la pharmacie à usage intérieur du Centre de dialyse DIAVERUM MARSEILLE et d'agrandir la pharmacie à usage intérieur du Centre de dialyse DIAVERUM PROVENCE, suite à l'apport d'actif intervenu le 31 décembre 2015 de DIAVERUM MARSEILLE vers DIAVERUM PROVENCE et ce, pour une période transitoire dans l'attente du déménagement des locaux de DIAVERUM PROVENCE dans ceux de l'Hôpital Saint Joseph à Marseille ;

Vu la demande du 20 mars 2017 déposée par la SAS DIAVERUM PROVENCE sise 9 rue Gaston Berger, CS 50109 – 13387 MARSEILLE CEDEX 10, représenté par sa directrice régionale, visant à obtenir une demande d'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de DIAVERUM PROVENCE sise 10 rue Gaston Berger CS 50109 – 13387 MARSEILLE CEDEX 10 dans de nouveaux locaux DIAVERUM MARSEILLE Saint Joseph sis 31 boulevard de Louvain – 13008 MARSEILLE ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 7 juin 2017 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 8 juin 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux, leur aménagement, leur équipe et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par la SAS DIAVERUM PROVENCE sise 9 rue Gaston Berger, CS 50109 – 13387 MARSEILLE CEDEX 10, représenté par sa directrice régionale, visant à obtenir une demande d'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de DIAVERUM PROVENCE sise 10 rue Gaston Berger CS 50109 – 13387 MARSEILLE CEDEX 10 dans de nouveaux locaux DIAVERUM MARSEILLE Saint Joseph sis 31 boulevard de Louvain – 13008 MARSEILLE **est accordée.**

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur située au 1^{er} étage du bâtiment situé 31 boulevard de Louvain – 13008 MARSEILLE, assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques opérationnelles sur les sites géographiques suivants :

- DIAVERUM PROVENCE ISTRES : 17 boulevard Victor Hugo – 13800 ISTRES,
- DIAVERUM PROVENCE MIRAMAS : 3 bis rue Eugène Pelletan – 13410 MIRAMAS,
- DIAVERUM PROVENCE MARSEILLE Hôpital Européen : 6 rue Désirée Clary – 13003 MARSEILLE,
- DIAVERUM PROVENCE MARIGNANE : Clinique de Marignane, avenue du Général Raoul Salan – 13700 MARIGNANE,
- DIAVERUM PROVENCE SALON DE PROVENCE : 449 avenue Maréchal Delattre de Tassigny – 13300 SALON DE PROVENCE,
- DIAVERUM ARLES Centre Hospitalier Joseph Imbert : 860 chemin de Fourchon – 13200 ARLES.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur locaux DIAVERUM MARSEILLE Saint Joseph – Marseille (13) est autorisée à exercer les activités de base énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- 1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, dont la nutrition parentérale et les préparations de chimiothérapie ;
- 3° La division des produits officinaux.

Article 4 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit 1 équivalent temps plein.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 5126-18 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 8 :

La directrice par intérim de l'organisation de soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **20 JUIN 2017**



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-06-12-009

Arrêté du 12 juin 2017 Fixant le taux de remboursement à 100% de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article de D. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017 pour les établissements dont la liste est jointe en annexe

Réf : DOS-0617-4218-D

Arrêté du 12 juin 2017

fixant le taux de remboursement à 100% de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article de D. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2017 pour les établissements dont la liste est jointe en annexe

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de santé publique, notamment les articles L.1432-2, issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-7, L. 162-22-7-2 et les articles D.162-9 à D.162-16 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. Claude d'Harcourt,

VU le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015,

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale;

VU le décret n° 2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins et notamment l'article 2 ;

CONSIDERANT que les établissements ont adressé leur rapport d'étape annuel dans les délais impartis ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur proposant, dans le cadre de la procédure contradictoire, le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

CONSIDERANT que les établissements ont respecté toute ou majeure partie des engagements inscrits au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le taux de remboursement, de la part prise en charge par les régimes obligatoires de l'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la sécurité sociale, est fixé à **100%**, à compter du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2017, pour les établissements de santé signataires du Contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2017 pour une durée de 6 mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA.

ARTICLE 3 :

Le directeur général adjoint et la directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **12 JUIN 2017**

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL



Liste des établissements de santé signataires du contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations

Département des Alpes de Hautes Provence (04)

- Centre d'Hémodialyse des Alpes
- Centre hospitalier Louis Raffalli
- Clinique Toutes Aures
- Centre hospitalier de Digne les Bains

Département des Hautes Alpes (05)

- Polyclinique Des Alpes Du Sud
- Centre hospitalier des Escartons
- Centre hospitalier d'Embrun
- Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud

Département des Alpes Maritimes (06)

- Centre de Néphrologie Antibes La Riviera
- AGAHTIR
- Institut Arnault Tzanck secteur Hémodialyse
- Hôpital Privé Cannes Oxford
- Clinique du Palais
- Clinique Mozart
- Clinique Plein Ciel
- Clinique Saint-François
- CMC Institut Arnault Tzanck secteur OQN
- Polyclinique Saint Jean
- Clinique de l'Espérance
- Clinique le Méridien
- Clinique Saint George
- Clinique du Parc Impérial
- Polyclinique Santa Maria
- Centre hospitalier de Grasse
- Hôpitaux Pédiatrique de Nice CHU Lenval
- Centre hospitalier d'Antibes Juan les Pins
- Centre Antoine Lacassagne
- Centre hospitalier de Cannes
- Centre hospitalier La Palmosa Menton
- CMC Institut Arnault Tzanck Secteur ESPIC
- IM2S
- Hôpital Privé Gériatrique Les Sources

Département des Bouches du Rhône (13)

- Clinique Jean Paoli
- Centre gérontologique Saint-Thomas de Villeneuve
- Clinique Jeanne d'Arc
- Clinique Vignoli
- Clinique Bouchard
- Centre Gérontologique Départemental
- Hôpital Européen
- Polyclinique du Parc Rambot
- Clinique de l'Etang de l'Olivier
- Clinique Axiom
- Clinique de Vitrolles
- Hôpital Privé de la Résidence du Parc
- Centre hospitalier intercommunal d'Aix Pertuis
- Clinique Monticelli Vélodrome
- Centre hospitalier d'Allauch
- Centre hospitalier Edmond Garcin
- Hôpital Privé la Casamance
- Clinique de la Ciotat
- Clinique générale de Marignane
- Clinique Chirurgicale de Martigues
- Centre hospitalier de Salon de Provence
- Clinique Sainte Elizabeth
- Clinique Bonneveine
- Clinique Juge
- Clinique Wulfran Puget
- Hôpital Privé Clairval
- Institut Paoli-Calmettes
- Hôpital Privé Beauregard
- Polyclinique La Phocéenne
- Clinique Chanteclerc
- Centre hospitalier La Ciotat
- Hôpital Privé Vert Coteau
- Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille
- Maternité Catholique de Provence (L'Etoile)
- Centre cardi-vasculaire Valmante
- Centre hospitalier Joseph Imbert
- Centre Hospitalier de Martigues
- Diaverum Provence
- ATMIR
- Association des Dialysés Provence Corse (Provence)
- SAS CHP Aubagne
- Centre hémodialyse de Provence Aix
- ATUP-C Marseille

Département du Var (83)

- Centre hospitalier de Saint-Tropez
- AVODD
- Association de Dialyse Varoise
- Centre de Néphrologie Les Fleurs
- Centre de Dialyse Sérène – Diaverum
- Clinique Malartic
- Centre hospitalier Marie José Treffot

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille
Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03 - Standard : 04 13 55 80 10
www.ars.paca.sante.fr

- Centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles
- Centre hospitalier la Dracénié
- Centre hospitalier intercommunal Fréjus Saint Raphaël
- Centre hospitalier intercommunal Toulon La Seyne sur Mer
- Polyclinique Saint François
- Polyclinique Notre Dame
- Clinique Saint Michel
- Hôpital Privé Toulon Hyères Sainte Marguerite
- Clinique du Cap d'or
- Polyclinique Les Fleurs
- Clinique Les Lauriers
- Clinique du Golfe de Saint Tropez
- Clinique Notre Dame de la Merci
- Hôpital Privé Toulon Hyères Saint Jean
- Hôpital Privé Toulon Hyères Saint Roch

Département du Vaucluse (84)

- Centre hospitalier Henri Duffaut
- Centre hospitalier du Pays d'Apt
- Centre hospitalier de Carpentras
- Centre hospitalier d'Orange Louis Giorgis
- Centre hospitalier Vaison La Romaine
- Centre hospitalier de Valréas
- Centre hospitalier intercommunal Cavaillon-Lauris
- Polyclinique Urbain V
- Centre chirurgical Montagard
- Institut Sainte-Catherine
- Clinique Synergia Luberon
- Capio Clinique d'Orange
- Clinique Rhône Durance
- Clinique Capio Fontvert Avignon Nord
- Clinique Synergia Ventoux
- ATIR

MONACO

- Centre d'hémodialyse privé de Monaco

ARS PACA

R93-2017-06-02-015

Décision fixant les centres de vaccination habilités à
effectuer la vaccination antiamarile - CVI CH
d'AUBAGNE

Arrêté d'habilitation CVI CH d'AUBAGNE

Réf : DSPE-0517-3664-D

Décision fixant les centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination anti-amarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1431-2, L. 3115-3 et R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu le décret N°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2017.

Vu l'instruction N° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarile (Contre la fièvre jaune) ;

Vu la demande d'habilitation comme centre de vaccination anti-amaril du Centre Hospitalier Edmond GARCIN, sis 179, avenue des sœurs GASTINE ; BP 61360 13 677 AUBAGNE cedex ;

DECIDE

Article 1 : le Centre Hospitalier Edmond GARCIN, sis 179 avenue des sœurs GASTINE ; BP 61360 13 677 AUBAGNE cedex, est habilité à effectuer la vaccination anti-amarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la structure désignée et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Marseille, le **2 JUIN 2017**

Claude d'HARCOURT



DRAAF PACA

R93-2017-06-21-001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Florian
MAGNARD 1 Place de l'Ormeau 07220 VIVIERS**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842017016 présentée par M. Florian MAGNARD domicilié 1, Place de l'Ormeau 07220 VIVIERS

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Florian MAGNARD domicilié 1, Place de l'Ormeau 07220 VIVIERS, est autorisé à exploiter la surface de 2ha 59a 05ca, parcelles R 942, 943, 945, 950située à 84100 ORANGE appartenant à Mme Jeanne FAISSOLLE et Mme Véronique FAISSOLLE .

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE et le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune d'ORANGE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

21 JUIN 2017

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRJSCS PACA

R93-2017-06-14-005

Arrêté de nomination des membres du jury du Diplôme
d'Etat d'Aide-Soignant session de juillet 2017



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence
Alpes-Côte d'Azur
Pôle Certifications Formations paramédicales et sociales

ARRETE
Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'aide-soignant
session de juillet 2017

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de la santé publique, IVème partie, Livre III, Titre IX ;
- VU le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du 12 février 2008 fixant les modalités de sélection professionnelle, de formation et de validation de la formation permettant l'accès des agents des services hospitaliers qualifiés dans le grade d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence –Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury de la session de juillet 2017 du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant est présidé par Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, et, comprend :

1. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
2. Un directeur d'un Institut de Formation d'aides-soignants :
Titulaire
Mr Pierre-Yves PAQUET IFAS – CHU de Nice (06)
3. Un infirmier ou infirmier cadre de santé, enseignant permanent d'un institut de formation d'aides-soignants :
Titulaire
Mme Sabine FAUROUX-PIQUEMAL IFSI-IFAS CH de Cannes (06)
4. Un infirmier cadre de santé ou infirmier, en exercice :
Titulaire
Mme Charlotte PATRIKIANZ IFSI-IFAS CH de Salon-de-Provence (13)
5. Un aide-soignant en exercice :
Titulaire
Mme Morgane PAONE IFSI-IFAS de la Blancarde (13)
6. Un représentant de la direction d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants :
Titulaire
Mme Marie-Claire KENCKER EPHAD Les jardins de Mirabeau (13)

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le mercredi 14 juin 2017.

Pour le Directeur Régional et Départemental,
l'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale


Line BERARD

DRJSCS PACA

R93-2017-06-14-004

Arrêté de nomination des membres du jury du Diplôme
d'État d'Auxiliaire de Puériculture session de juillet 2017



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes-Côte d'Azur
Pôle Certifications Formations paramédicales et sociales

ARRETE
Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture
Session de juillet 2017

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de la santé publique, IVème partie, Livre III, Titre IX ;
- VU le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPILET, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence –Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury de la session de juillet 2017 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, et comprend :

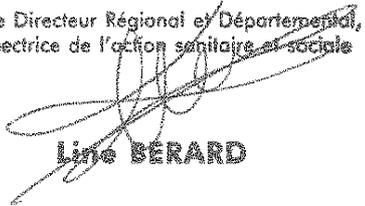
1. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
2. Un directeur d'un Institut de Formation d'auxiliaires de puériculture :
Titulaire
Mme Lysiane GUILLOUX IFAP – Fondation Lenal (06)
3. Un formateur permanent d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices :
Titulaire
Mme Martine Knecht IFAP – CRF St Joseph Marseille (13)
4. Un infirmier cadre de santé ou une puéricultrice, en exercice :
Titulaire
Mme Valérie ANSQUER IFAP – La Viste (13)
5. Une auxiliaire de puériculture en exercice :
Titulaire
Mme Justine IMANI Crèche Édouard Toulouse (13)
6. Un représentant d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction :
Titulaire
Mme Natacha PETIT EAJE Les Titounets -Toulon (83)

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence-Alpes- Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le mercredi 14 juin 2017.

Pour le Directeur Régional et Départemental,
l'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale


Line BERARD

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-06-19-003

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de
l'académie d'Aix-Marseille à monsieur l'IA-DASEN des
Bouches du Rhône

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 b) ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU le décret du 9 mai 2017 portant nomination de **M. Dominique BECK**, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ;

- VU les articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25, R. 914-1 à R. 914-142 du Code de l'éducation ;
- VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs.
- VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10.

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **M. Dominique BECK**, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à l'effet de signer tous actes concernant :

I – LES PERSONNELS

I.1 Personnels administratifs et techniques, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires, ITRF affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congés d'office, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;

- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 13 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;
- d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue durée, de longue maladie ;
- e) la reprise des fonctions après un an de congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé, une affectation sur poste adapté ;
- f) l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

I.2) Personnels de surveillance (assistants d'éducation) et d'accompagnement des élèves et personnels en situation de handicap (AESH) :

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des AESH affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif (en école) ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AESH ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n° 2002-168 du 2 août 2002 ;
- la décision d'imputabilité et la gestion administrative des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle, des assistants d'éducation et des AESH ayant un contrat à l'année et à temps complet.

I.3 Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :

- l'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie et de longue durée, des congés d'office prévus au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 et aux articles 10 et 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisés sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la reprise des fonctions après un an de congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé ou une affectation sur poste adapté ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue des six mois consécutifs de congé de maladie, d'un congé de longue durée, de longue maladie ;
- l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle (dont rechutes) dont le fait générateur est antérieur à 2008.

I.4 Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon ;
- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation

- populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n° 94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle ;
- l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position accomplissement du service national ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;
- l'intégration ou le détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

1.5 Personnels non titulaires :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents et la gestion des dépenses consécutives ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle, pour les personnels non titulaires du 1^{er} degré, ayant un contrat à l'année et à temps plein.

II – LES AFFAIRES FINANCIERES

- La liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire, de service social, des services administratifs de la DSDEN, des personnels AESH et CUI en

formation et des conseillers d'orientation psychologues en fonction dans les centres d'information et d'orientation, de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation ;

- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels enseignants du 1^{er} degré.

III – LES EXAMENS

1) Organisation du concours général des lycées, du concours national de la résistance et de la déportation pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;

2) Organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département ;

3) Pour l'ensemble des élèves et candidats de l'académie et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux et délégations de signature, les actes relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation du diplôme d'études en langue française secondaire ;

4) Pour l'ensemble des candidats de l'académie, présidence du jury académique d'attribution du diplôme national du brevet (DNB) et signature des diplômes.

IV – L'ENSEIGNEMENT PRIVE

IV.1 Premier degré

- Actes de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat affectés dans le département relatifs au domaine disciplinaire et à la notation ;

- Pour l'ensemble de l'académie et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux délégation de signature est donnée pour tous les actes de gestion relatifs aux moyens et aux questions individuelles intéressant les maîtres contractuels ou agréés et délégués en fonction dans les établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat avec l'Etat affectés dans l'académie :

1. Octroi des congés de maladie ordinaires, de maladie supérieurs à six mois consécutifs, de longue maladie, des congés de longue durée et des congés d'office aux maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
2. Octroi du congé de grave maladie aux maîtres contractuels suppléants ou délégués et la décision de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
3. Octroi des autorisations d'absence à tous les personnels d'enseignement privé du premier degré :
 - avant concours ;
 - pour événements familiaux (mariage, décès, naissance) ;
 - pour garde d'enfant malade ;
 - pour participation aux fêtes religieuses chômées ;
 - pour participation aux stages, sauf stages du Plan académique de formation ;
 - pour absence des personnels candidats aux élections politiques ;
 - pour accompagner les voyages d'élèves à l'exception des voyages à l'étranger ;
 - pour participation aux assemblées publiques électives ;
 - pour participation aux instances statutaires des organisations syndicales, à des congrès, assemblées ou organismes professionnels ;
4. La mise en disponibilité ;
5. La reprise des fonctions :
 - après un an de congé de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
 - à temps thérapeutique des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

6. Autorisation de vacation de classe préélémentaire ou élémentaire ou de fermeture d'école dans des circonstances exceptionnelles d'une durée inférieure à trois jours à charge d'en rendre compte au recteur ;
7. Autorisation d'exercer des activités complémentaires d'enseignement pour les instituteurs de l'enseignement privé ;
8. Actes de recrutement et de gestion des maîtres contractuels ou agréés et délégués en fonction dans les établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat avec l'Etat à l'exception du domaine disciplinaire et de la notation ;
9. Autorisation de cumul d'emplois et de rémunérations ;
10. Octroi des congés pour accident de service ou de travail survenu avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
11. Gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux obligatoires ;
12. les actes de gestion relatifs à l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du premier degré privé.

IV.2 Second degré

- Pour les maîtres titulaires d'un contrat définitif : octroi des congés de maladie ordinaire de plus de six mois, congé de longue maladie, congé d'office, congé de longue durée et prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de ces différents congés sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- Pour les maîtres contractuels : octroi des congés de grave maladie sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BECK**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Eric BOUTEILLE**, **M. Thierry DALMASSO**, **M. Patrice GROS**, directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ou par **M. Vincent LASSALLE**, secrétaire général de la direction académique de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 19 juin 2017



Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-06-19-002

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de
l'académie d'Aix-Marseille à monsieur l'IA-DASEN du
Vaucluse

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 b) ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 portant nomination de **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
- VU le décret du 9 mai 2017 nommant **M. Christian PATOZ**, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse ;
- VU le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 ;

- VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **M. Christian PATOZ**, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse à l'effet de signer tous actes concernant :

I – LES PERSONNELS

I.1) Personnels administratifs et techniques, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires, ITRF affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie, congés de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congés d'office, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;
- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 13 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;
- d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de six mois

- consécutifs de congé de maladie ordinaire ;
- e) la reprise des fonctions après un an de congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé, une affectation sur poste adapté ;
- f) l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

I.2) Personnels de surveillance (assistants d'éducation) et d'accompagnement des élèves et personnels en situation de handicap (AESH) :

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des AESH affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif (en école) ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AESH ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n° 2002-168 du 2 août 2002 ;
- la décision d'imputabilité et la gestion administrative des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle, des assistants d'éducation et des AESH ayant un contrat à l'année et à temps complet.

I.3) Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :

- l'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie et de longue durée, des congés d'office prévus au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 et aux articles 10 et 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisés sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la reprise des fonctions après un an de congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé ou une affectation sur poste adapté ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue des six mois consécutifs de congé de maladie, d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service ;
- l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle (dont rechutes) dont le fait générateur est antérieur à 2008.

I.4) Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon ;
- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n° 94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère incompatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

- l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle ;
- l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;
- l'intégration ou le détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

I.5) Personnels non titulaires :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle, pour les personnels non titulaires du 1^{er} degré, ayant un contrat à l'année et à temps plein.

II – LES AFFAIRES FINANCIERES

- La liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire, de service social, des services administratifs de la DSDEN, des personnels AESH et CUI en formation et des conseillers d'orientation psychologues en fonction dans les centres d'information et d'orientation, de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels enseignants du 1^{er} degré.

III – LES BOURSES

Pour l'ensemble des élèves de l'académie et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux et délégations de signature :

- les actes relatifs à l'ensemble des opérations de gestion, d'attribution, de retrait et de congé des bourses nationales du second degré.

IV - LES EXAMENS

- 1) organisation du concours général des lycées, du concours national de la résistance et de la déportation pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
- 2) organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département ;
- 3) pour l'ensemble des candidats de l'académie conformément à l'arrêté susvisé portant création de services interdépartementaux, délégation de signature est donnée pour tous les actes de gestion relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation du diplôme national du brevet (DNB) à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement ;
- 4) pour l'ensemble des candidats de l'académie conformément à l'arrêté susvisé portant création de services interdépartementaux, délégation de signature est donnée pour tous les actes de gestion relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de l'examen et certificat de formation générale (CFG), y compris la signature des diplômes en qualité de président du jury académique ;
- 5) pour l'ensemble des personnels du premier degré public de l'académie et conformément à l'arrêté susvisé portant création de services interdépartementaux, délégation de signature est donnée pour tous les actes de gestion relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de l'examen de qualification professionnelle (EQP).

V – L'ENSEIGNEMENT PRIVE

V.1) Premier degré

Actes de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat affectés dans le département relatifs au domaine disciplinaire et à la notation.

V.2) Second degré

- Pour les maîtres titulaires d'un contrat définitif : octroi des congés de maladie ordinaire de plus de six mois, congé de longue maladie, congé d'office, congé de longue durée et prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de ces différents congés sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- Pour les maîtres contractuels : octroi des congés de grave maladie sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christian PATOZ**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **Mme Michèle VANDREPOTTE**, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Vaucluse et **Mme Carole MORELLE**, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 19 juin 2017


Bernard BEIGNIER